

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Le choix du site d'implantation de ce projet éolien est une aberration incompréhensible.

Jugez vous même au regard des secteurs protégés qui sont situés dans l'aire d'étude immédiate de cette zone d'implantation:la ZNIEFF de la forêt de Scévolles à 1,5 kilomètres au Nord-Ouest,la ZNIEFF du Massif de Sérigny à 1,5 kilomètres au Nord-Est, la ZNIEFF des Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois située à 3,5 kilomètres au Sud-Ouest sans oublier comme l'a fait le promoteur éolien la ZNIEFF Plaines de Doussay sur la zone d'implantation potentielle au Sud-Ouest.Autrement dit ,quelquesoit le côté de la ZIP, il se trouve un secteur protégé au nom de la biodiversité.

Et le promoteur éolien ose dans sa réponse à la MRAE sur ce point invoquer le schéma régional éolien annulé en 2015 lequel indiquait pourtant que "les ZNIEFF sont des secteurs très contraints ou le développement de l'éolien apparaît inadapté"

De la même façon,le promoteur indique qu'il n'existe pas de zone humide au sens des lois du 24-6-2008 et du 24-7-2019 et se voit contraint d'effectuer des relevés géotechniques pour justifier cette affirmation;les sondages sont alors effectués en pleine sécheresse estivale c'est à dire sans respecter les prescriptions du Ministère de l'environnement qui demande que ces opérations aient lieu à la fin de l'hiver ou au début du printemps.Il évite ainsi ,en dépit de la présence avérée de marnes,de devoir respecter des mesures supplémentaires de préservation du milieu.

Enfin,la saturation et l'encerclement constituent des problématiques évidentes de ce dossier d'implantation au point que la MRAE affirme que l'analyse de la saturation visuelle n'a pas été menée à un niveau suffisant et devrait être réalisée depuis les principaux bourgs.La réponse du promoteur éolien une fois encore ignore la réglementation réaffirmée par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux le 15-6-2021 dans un arrêt N°19BX03309;elle y explicite les deux critères à prendre en compte simultanément :l'indice d'occupation de l'horizon qui ne doit pas dépasser 120° et l'espace de respiration visuelle qui ne doit pas être inférieur à 160° à 5 kilomètres de distance."L'addition de ces risques et nuisances serait de nature à compromettre gravement les conditions et le cadre de vie des riverains et les mesures consistant à créer un filtre végétal ne permettent pas de remédier à cette situation et donc le projet litigieux est de nature à porter atteinte à la salubrité publique au sens des dispositions de l'Art.R.11-2 du code de l'urbanisme et L.511-1 du code de l'environnement".

Ici,en réponse,le promoteur éolien,sans prendre en compte le parc éolien futur de Thurageau, avoue seulement une réduction de 23° des champs de vision sans préciser s'il reste 160° à 5 kilomètres de distance.Et il se garde bien d'apporter des précisions quant à l'indice d'occupation des horizons.

Pour l'ensemble de ces raisons ,je vous demande d'émettre un avis défavorable.

Dominique de Pontfarcy